

d'instituer plusieurs légataires universels; donc il peut le faire sans les réunir dans une seule et même disposition (1).

511. Quand le testateur institue plusieurs légataires universels et qu'il indique ensuite la part de chacun d'eux en cas de concours, cette division n'a pas pour effet de changer la nature des legs, en les transformant en legs à titre universel; les legs restent ce qu'ils sont, des legs universels. Ce qu'il importe donc de déterminer, dans cette hypothèse qui se présente souvent, c'est le caractère de la disposition première. La qualification seule de *légataire universel* ne suffit pas, c'est la nature de la disposition qu'il faut examiner. C'est ce qu'établit très-bien un arrêt de la cour de Paris. Le testateur disait : « J'institue et fais mes légataires universels en toute propriété, 1° conjointement pour moitié les deux enfants de ma sœur aînée; 2° pour l'autre moitié ma sœur cadette. » Était-ce un legs universel, ou un legs à titre universel de la moitié des biens? Le testateur ne s'était pas contenté d'instituer des *légataires universels en toute propriété*; il les avait chargés, comme *légataires universels*, d'acquitter un legs de 10,000 francs; il avait ordonné qu'une rente dont il léguait l'usufruit retournerait, à la mort de l'usufruitière, à ses légataires universels; il leur donnait donc les droits des légataires universels et il leur en imposait les charges. Cela ne laissait aucun doute sur le caractère du legs; peu importait après cela la répartition que le testateur faisait entre ses légataires; cette division avait seulement pour objet de déterminer les droits des légataires entre eux, dans le cas où tous viendraient en concours; mais si l'un d'eux faisait défaut, la totalité de l'hérédité devait être recueillie par le légataire qui viendrait au legs en vertu de l'institution universelle qui dominait toutes les dispositions. Il en était de même de la conjonction des deux enfants : ils étaient appelés conjointement à titre de légataires universels; si l'un d'eux faisait défaut

(1) Limoges, 8 décembre 1837 (Daloz, n° 3572); Troplong, t. II, p. 124, n° 1773.

l'autre recueillait le tout, en supposant qu'il vint seul au legs, ou la moitié, comme le prévoyait le testateur, en cas de concours; si les deux enfants venaient au legs, ils se partageaient naturellement, soit toute la succession, soit la moitié à laquelle ils avaient droit. Cette décision fut confirmée par la cour de cassation (1).

La division que le testateur fait lui-même est parfois inutile, puisqu'elle résulte du concours des légataires; mais de ce que le testateur a voulu être aussi clair que possible, on doit se garder d'induire qu'il a altéré la nature de ses dispositions. Parfois la division a un but utile, c'est quand le testateur distribue ses biens en détail, afin de prévenir les contestations qui trop souvent naissent d'un partage; dans ce cas, on ne peut tirer aucun argument de la division que le testateur a cru devoir faire contre le caractère universel de ses dispositions (2). Il se peut aussi que le testateur ait déterminé lui-même les parts pour marquer que chaque enfant qu'il institue est légataire universel, tandis qu'en l'absence d'une indication pareille, on aurait pu soutenir que tous les enfants d'une même sœur formaient souche et n'avaient à eux tous qu'une part en cas de concours des divers légataires (3). En définitive, par elle seule la division ne modifie pas la disposition première, elle ne fait que l'expliquer.

Ces questions étant de fait plutôt que de droit présentent des caractères différents dans chaque espèce. Il est inutile de multiplier les exemples (4).

512. Il peut cependant se présenter une difficulté de droit dans le cas où le testateur divise l'hérédité entre ses légataires. Il n'y a aucun doute lorsque le testament ne fait que déterminer un mode de partage que le concours des légataires aurait amené. Les legs restent universels; c'est l'application de cet adage élémentaire : *Concurso partes fiunt*. En est-il de même quand le testateur établit des parts inégales? La question a été décidée affirmative-

(1) Paris, 6 janvier 1838, et Rejet, 22 février 1841 (Daloz, n° 3574, 2°).

(2) Limoges, 8 décembre 1837 (Daloz, n° 3572).

(3) Gand, 9 mars 1861 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 136).

(4) Voyez Gand, 11 août 1860 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 239), et le réquisitoire de l'avocat général Keymolen.

ment par la cour de Paris. Dans l'espèce, le testateur avait institué sept légataires universels; après l'institution, venait la détermination des parts; les uns devaient avoir un seizième, les autres trois seizièmes, d'autres quatre seizièmes. N'était-ce pas transformer le prétendu legs universel en des legs à titre universel? La cour de Paris dit que l'intention du testateur de nommer des légataires universels n'était pas douteuse; en effet, prévoyant l'annulation de certains legs particuliers, il déclarait qu'ils retourneraient à ses légataires universels. Il y avait toutefois un motif de douter, c'est que le testateur répartissait inégalement ses biens entre les divers légataires. La cour de Paris répond: Si le testateur avait commencé par dire: Je lègue un seizième à un tel et trois seizièmes à tel autre, les legs eussent été à titre universel. Mais le testateur a procédé autrement. Il commence par léguer tous ses biens, en quoi qu'ils puissent consister au jour de sa mort, à sept personnes qu'il institue ses légataires universels. Puis il ajoute: dans cette universalité chacun prendra sa part. Après cela, il donne encore plus de dix fois à ses légataires et à son legs la qualification d'*universels*. Dira-t-on que le testateur s'est trompé en qualifiant d'universels des legs qui en réalité étaient à titre universel? La cour répond que tout le testament proteste contre cette supposition. Il résulte de l'ensemble des dispositions que le testateur avait voulu former, comme il le dit, un *fonds*, une *masse*, qui appartint collectivement aux sept légataires par lui institués. Le testateur savait donc bien ce qu'il voulait. On dira qu'il n'avait pas le droit de le vouloir: peut-on faire des legs universels en donnant une part différente à chacun des légataires? La cour répond qu'aucune loi ne le défend. « La loi elle-même divise souvent en parts inégales la succession qu'elle établit, et rien n'est plus admissible que l'inégalité qui proportionne les parts de l'héritage légal aux degrés de parenté et celle du partage testamentaire aux degrés d'affection du testateur (1). » Nous reviendrons sur la

(1) Paris, 5 mars 1861 (Dalloz, 1861, 2, 49).

question en traitant du droit d'accroissement. En ce qui concerne la nature du legs, elle se réduit à ceci: Chacun des légataires a-t-il un droit éventuel à toute l'hérédité? Cette question était décidée par l'intention du testateur: il voulait instituer des légataires universels, et ne déterminait de parts que pour le cas de concours; donc si un seul était venu au legs, il aurait recueilli tous les biens, en vertu de sa vocation universelle.

Sur le pourvoi, la cour de cassation prononça un arrêt de rejet. Elle distingue la disposition principale et essentielle qui présentait tous les caractères du legs universel en faveur de chacun des légataires, et la disposition accessoire ayant pour objet l'exécution de la disposition: si le testateur détermine la part que chacun des légataires prendra, cela ne change pas le caractère des legs (1).

513. La même difficulté de droit se présente quand le testateur, après avoir institué un légataire universel, détermine les biens qu'il veut laisser à ce légataire. Est-ce que la désignation des biens a pour effet de particulariser le legs? ou est-ce une simple disposition d'exécution? Cela dépend de l'intention du testateur. De là des décisions en apparence contradictoires.

Le testateur institue un hospice son légataire universel; il déclare ensuite n'excepter de ce legs que les dispositions qu'il fera ci-après. Dans le cours de son testament, il revient souvent au legs fait à l'hospice, en le qualifiant toujours de legs universel; il charge ce légataire universel de payer toutes les dettes qu'il laissera à son décès. Jusque-là l'intention du testateur n'était pas douteuse. Le doute naissait de la clause qui suivait l'institution de l'hospice. « En conséquence je lui donne et lègue tous les biens immeubles qui m'appartiendront au jour de mon décès. » Est-ce l'explication de ce que le testateur entendait par legs universel? Il faudrait décider alors que le legs était à titre universel. Cette interprétation était en opposition avec l'ensemble du testament et, notamment, avec la clause qui chargeait l'hospice du paiement de

(1) Rejet, 12 février 1862 (Dalloz, 1862, 1, 241).

toutes les dettes. La cour de Bourges jugea que le testateur, en indiquant les biens, avait voulu seulement marquer l'utilité que le legs aurait pour l'hospice : disposition d'exécution et de partage qui n'altérerait pas la nature de l'institution (1).

La cour de Liège a donné une autre interprétation à un legs, en apparence universel, ainsi conçu : « J'institue ma nièce et son mari mes héritiers ; je leur donne ma maison avec meuble, linge, etc. » Les héritiers naturels ayant demandé le partage, les légataires soutinrent qu'ils étaient héritiers universels. Cette prétention fut repoussée par la cour. L'institution d'héritier n'était pas isolée, dans l'espèce ; une seule et même disposition comprenait l'institution d'héritier et le legs particulier qui était fait à la nièce et à son mari ; on ne pouvait pas scinder les deux parties du legs ; l'énumération que le testateur faisait des objets qu'il léguait déterminait et limitait la nature de l'institution d'héritier : c'était un legs particulier (2). Dans une autre espèce, la cour de Liège a admis une interprétation différente, toujours en se fondant sur l'intention du testateur (3).

514. Il résulte de l'article 1004 que le legs ne laisse pas d'être universel, bien qu'il y ait des héritiers réservataires au décès du testateur. On ne conçoit pas qu'en présence d'une disposition aussi formelle ce point ait été contesté. L'article 1009 suppose le même concours et qualifie néanmoins le légataire d'universel. On peut dire que la part des héritiers réservataires étant fixée par la loi, le testateur ne peut plus disposer que de ce qui reste, c'est-à-dire d'une quotité de biens, ce qui constitue un legs à titre universel. On répond que le legs n'a d'effet qu'à la mort du testateur ; or, à son décès il peut ne plus y avoir de réservataires, ou ils peuvent renoncer. Il suffit qu'ils puissent faire défaut pour que le légataire ait un droit éventuel à tous les biens, donc son legs est universel (4).

(1) Bourges, 9 mai 1848 (Daloz, 1848, 2, 111).

(2) Liège, 18 juin 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 246).

(3) Liège, 22 décembre 1852 (*Pasicrisie*, 1853, 2, 210).

(4) Toullier, t. III, 1, p. 290, n° 507 ; Troplong, t. II, p. 125, n° 290 ; Daloz, n° 3581.

Le testateur institue plusieurs légataires universels, puis il ajoute : « Moins toutefois la portion que la loi réserve en faveur de mon père, de laquelle je n'entends pas disposer. » Cette restriction réduisait-elle les legs universels aux trois quarts, c'est-à-dire les transformait-elle en legs à titre universel ? Il a été jugé que les legs universels conservaient leur caractère. Si le testateur mentionnait la réserve de son père, c'était par respect et pour ne pas avoir l'air d'exhérer son père, ou du moins de le passer sous silence, alors qu'il disposait de tous les biens qu'il laisserait à son décès. L'intention du testateur n'était pas douteuse ; il voulait bien, ou plutôt la loi voulait, que le legs universel fût diminué de la réserve ; mais il n'entendait pas que cette diminution se fit en faveur des héritiers naturels qu'il excluait de son hérédité en instituant des légataires universels (1).

515. Le legs du disponible est-il un legs universel ? Le legs universel que le testateur fait quand il laisse un réservataire est le legs du disponible ; les articles 1004 et 1009 décident donc implicitement que ce legs est universel. L'article 1010 conduit à la même conséquence ; il range parmi les legs à titre universel le legs d'une quote-part des biens dont la loi permet au testateur de disposer ; donc quand le testateur donne tout son disponible, il fait plus qu'un legs à titre universel : c'est dire qu'il fait un legs universel. Cela résulte d'ailleurs de la définition de l'article 1003, telle que tout le monde l'interprète. Dès que le légataire a un droit éventuel à tous les biens, son legs est universel ; or, le légataire du disponible a un droit à tous les biens si le testateur ne laisse pas de réservataire, car dans ce cas tout est disponible. Cela a été jugé ainsi du legs qu'un mari fait au profit de sa femme de tout ce dont il lui est permis de disposer en vertu de l'article 1094 ; le père précède et la mère renonce ; dès lors tout devient disponible en vertu de la loi, et tout appartient au légataire universel en vertu de la volonté du testateur (2).

(1) Aix, 26 avril 1843 (Daloz, n° 3582).

(2) Bordeaux, 30 novembre 1843 (Daloz, n° 3583). Le testateur déclare

516. Il y a un legs dont l'interprétation est très-controversée. Le testateur commence par faire des legs particuliers ou à titre universel, puis il déclare qu'il lègue le *surplus* ou le *restant* de ses biens à un tel. Quelle est la nature de ce dernier legs? Nous croyons que c'est, en général, un legs universel (1). L'intention du testateur de disposer de tous ses biens est certaine; il exclut la succession *ab intestat*. Cette intention implique que le legs du surplus est un legs universel; car s'il n'était pas universel, ce serait un legs à titre particulier, et par suite si un des legs qui le précèdent venait à tomber, il profiterait aux héritiers *ab intestat*; c'est-à-dire que, malgré la volonté du testateur, ceux-ci seraient saisis et profiteraient de la caducité des legs particuliers ou à titre universel. D'ailleurs cette disposition rentre dans la définition de l'article 1003 combiné avec les articles 1011 et 1014. Il résulte de ces articles que le legs universel peut concourir avec des legs à titre universel ou à titre particulier. La loi ne dit pas comment ce concours doit avoir lieu. Le testateur peut commencer par instituer un légataire universel, puis faire des legs à titre universel et à titre particulier; il n'y a pas de doute dans ce cas: le legs sera universel. Le testateur peut aussi commencer par faire les dispositions particulières dont il se propose de diminuer le legs universel; puis dire qu'il lègue le *surplus* ou le *restant* à un tel. Qu'est-ce que ce surplus ou ce restant? Tous les biens du testateur, sauf ceux dont il vient de disposer. C'est donc un legs universel; qu'il soit précédé des dispositions qui le restreignent ou qu'il en soit suivi, qu'importe? et qu'est-ce que cela change à la volonté du disposant?

Cette opinion est généralement admise par la doctrine et par la jurisprudence lorsque le testateur commence par faire des legs particuliers (2). Mais les auteurs en-

lèguer à sa mère toute la fortune dont il pouvait disposer sans léser aucun ayant droit à sa succession. Il a été jugé que ce legs est universel. Rejet, 7 juillet 1869 (Daloz, 1870, 1, 76).

(1) C'est l'opinion de Troplong, t. II, p. 128, nos 1784 et suiv.; elle est isolée.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 145 et note 9, et les auteurs qui y sont cités. Toulouse, 10 juillet 1827 (Daloz, n° 3591, 1°). Liège, 13 août 1835 (*Pasi-*

seignent presque tous que si ce sont des legs à titre universel, le legs du surplus est lui-même un legs à titre universel. N'est-ce pas trop s'attacher à l'écorce du legs? Le testateur dit: Je lègue le tiers de mes biens à Pierre et le restant à Paul; le restant, dit-on, ce sont les deux tiers, donc c'est un legs à titre universel. Rien ne serait plus vrai s'il s'agissait d'un calcul mathématique. Mais il s'agit de l'intention du testateur: a-t-il voulu dire qu'il légua à Paul les deux tiers? Il ne le dit pas, et rien n'eût été plus naturel que de le dire, si telle avait été sa pensée. Au lieu de cela, il dit qu'il lègue le surplus à Paul. Le surplus est une masse de biens d'où l'on déduit ceux que le testateur a déjà donnés; le surplus est donc autre chose que les deux tiers. Si l'on décide que le surplus signifie les deux tiers, on se met en opposition avec la volonté du testateur; il a voulu exclure ses héritiers *ab intestat*, et on les appelle à la saisine d'abord, puis à recueillir les legs caducs.

La jurisprudence est indécise; les legs à titre universel sont assez rares, de sorte que le cas précis, tel que nous venons de le formuler, ne s'est pas encore présenté. Un mari lègue à sa femme la totalité de son mobilier, plus l'usufruit des immeubles, puis il fait des legs particuliers, et enfin il institue sa nièce son unique *héritière* dans le *reste* de ses *biens, droits et actions*. La cour de Bruxelles a jugé que ce dernier legs n'était pas universel; qu'est-il donc? Un legs à titre particulier? Ainsi c'est un légataire particulier que le testateur aurait appelé son *unique héritier*! Il voulait avoir un héritier, et dans l'interprétation de la cour, il n'en a pas.

Il y a des arrêts que l'on peut citer en faveur de notre opinion. Une femme donne à sa mère le quart des biens qu'elle laissera à son décès, conformément à la loi, puis elle ajoute: « De *tout le surplus* de mes biens meubles et immeubles, noms, voies, droits et actions, je nomme et institue pour mon *héritier* ou *légataire à titre universel*

crisis, 1835, 2, 313). Orléans, 7 avril 1848 (Daloz, 1851, 2, 99). Rejet, 3 avril 1849 (Daloz, 1849, 5, 268); 5 mai 1852 (Daloz, 1852, 1, 135) et 4 décembre 1854 (Daloz, 1855, 1, 73). Paris, 9 janvier 1872 (Daloz, 1872, 2, 202).

mon mari, pour par lui, après mon décès, jouir et disposer en toute propriété de ma *succession*, distraction faite du quart légué à ma mère. » Il a été jugé que ce legs était universel, malgré le terme impropre de légataire à *titre universel* dont la testatrice s'était servie, et malgré le quart légué d'abord à la mère. L'intention de la testatrice était évidente, elle voulait tout laisser à son mari, elle ne faisait d'exception que pour sa mère, exception inutile, puisqu'elle était écrite dans la loi; cette exception venant à tomber par le prédécès de la mère, la volonté de la testatrice devait recevoir son exécution (1).

Le testateur, après avoir fait des legs particuliers, ajoute : « Le surplus de ma fortune *disponible* sera partagé entre les sept filles de mon frère, en sept portions égales. » Il laissait un enfant adoptif; donc un héritier réservataire; en léguant le surplus de sa fortune *disponible*, il en exceptait la réserve de l'adopté, c'est-à-dire la moitié de ses biens. Le legs du surplus ne comprenait que l'autre moitié, déduction faite des legs particuliers. Il a été jugé que ce legs était universel. Un motif spécial paraît avoir déterminé la cour de Colmar, c'est que l'adoption ayant été annulée, on n'en pouvait tenir aucun compte (2). Le motif ne nous paraît pas très-juridique. Pour interpréter l'intention du testateur, il faut se placer à son point de vue; or, il ne croyait pas l'adoption nulle, puisqu'il parlait de sa fortune *disponible*, il ne léguait donc en réalité que la moitié. Mais cette moitié il la léguait dans des termes qui comprennent une masse, la succession, déduction faite de la réserve. Donc il y avait legs universel dans l'intention du testateur.

517. Nous avons dit que le legs de l'excédant des biens est, en général, un legs universel. Il se peut que ce soit un legs à titre particulier. C'est, avant tout, une question d'intention. Or, l'intention du testateur peut être de ne léguer que le reliquat, c'est-à-dire une valeur indéterminée, mais qui ne doit pas dépasser ce reliquat. Une

(1) Rejet, 11 avril 1838 (Daloz, n° 3570, 1°).

(2) Colmar, 26 mai 1830 et 25 mai 1831 (Daloz, n° 3591, 2°).

testatrice. après avoir fait une série de legs particuliers dont les plus importants étaient au profit de ses héritiers naturels, ajoute : « Je laisse la note de mon avoir. Si la dépense n'absorbe pas tout mon avoir, le *surplus* sera pour la Société de secours mutuels des ouvriers de Bourg. » La testatrice croyait avoir absorbé toute sa fortune par les legs qu'elle avait faits; elle ne pouvait donc pas songer à faire un legs universel en léguant à une société ouvrière ce qui, par hasard, resterait après l'acquittement des legs; c'était une valeur indéterminée qui pouvait se réduire à rien, mais qui certainement ne comprenait pas un droit éventuel à toute l'hérédité (1).

Il en est de même quand *ce surplus* est une délibération d'un legs universel, alors que la volonté bien certaine du testateur est que le légataire universel ait toute son hérédité, défalcation faite de ce qu'il est chargé de remettre à la famille du défunt à laquelle il avait légué ce surplus (2).

518. Le legs de la nue propriété est un legs universel quand il porte sur l'universalité des biens. On est d'accord sur ce point, et il n'y a pas le moindre doute. En effet, le légataire de la nue propriété est virtuellement légataire de l'usufruit, car l'usufruit ne grève que temporairement la propriété, et il s'y réunit nécessairement lors du décès de l'usufruitier; c'est le motif donné par la cour de cassation, et il est décisif (3).

La décision serait la même si le testateur, après avoir légué l'usufruit de tous ses biens, disposait qu'au décès de l'usufruitier les biens reviendraient à ceux de ses héritiers qu'il désigne dans son testament. C'est le legs de la nue propriété de tous les biens, donc c'est un legs universel, et ce legs est fait à quelques héritiers du défunt, donc à l'exclusion des autres, lesquels sont exhérés. Ainsi jugé par la cour de Metz (4).

(1) Cassation, 8 janvier 1872 (Daloz, 1873, 1, 57). Comparez Paris, 2 décembre 1872 (Daloz, 1873, 2, 116).

(2) Paris, 18 mars 1873 (Daloz, 1873, 2, 71).

(3) Cassation, 7 août 1827 (Daloz, n° 3596). Duranton, t. IX, p. 197, n° 189, et tous les auteurs.

(4) Metz, 6 avril 1870 (Daloz, 1871, 2, 106).

Nous dirons plus loin qu'il n'en est pas de même du legs de l'usufruit de tous les biens; ce legs est toujours à titre particulier.

11. *Que comprend le legs universel*

519. Aux termes de l'article 1003, le legs universel comprend l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès. Cela ne veut pas dire que le légataire recueillera nécessairement tous les biens délaissés par le défunt, puisqu'il peut y avoir des legs à titre universel ou à titre particulier. Mais tout bien non légué appartient nécessairement au légataire universel, il ne peut jamais être réclamé par les héritiers légitimes, puisque l'institution d'un légataire universel emporte l'exclusion de la succession *ab intestat*, donc l'exhérédation des héritiers naturels.

Par application de ces principes, la cour de Liège a décidé que si un testateur déclare, en instituant un légataire universel, excepter de son legs quelques biens déterminés, pour en disposer ultérieurement à sa volonté, ces biens appartiendront au légataire si le testateur meurt sans en avoir disposé. Cette décision est conforme à l'intention du testateur; il n'a pas voulu soustraire les biens dont il s'est réservé la disposition au legs universel en faveur des héritiers légitimes; si telle avait été son intention, il n'aurait pas fait un legs universel. Le testateur n'a voulu excepter ces biens du legs universel qu'au cas où il en disposerait ultérieurement. Ne l'ayant pas fait, il s'ensuit que ces biens, comme tous les autres, font partie du legs universel (1).

La même question s'est présentée devant la cour de cassation de France. Le testateur avait légué tous ses biens à son épouse, à l'exception d'une somme de 25,000 francs dont il se réservait de disposer et dont il laissait

(1) Liège, 9 mai 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 377).

néanmoins l'usufruit à la légataire universelle. Il mourut sans en avoir disposé. De là procès entre la veuve et les héritiers. Le tribunal de Dijon se prononça en faveur de la légataire; le testateur, dit-il, n'a pas excepté les 25,000 francs de son legs d'une manière absolue, pour les attribuer aux héritiers légitimes; il avait l'intention d'en disposer, et sa volonté paraissait si arrêtée, que d'avance il donnait à sa femme l'usufruit de ladite somme. Ce n'est donc qu'au profit d'un légataire qu'il entendait diminuer le legs; n'ayant pas donné suite à ce projet, la somme dont il ne disposait pas restait par cela même comprise dans le legs. Cette décision, conforme à celle de la cour de Liège, fut réformée en appel. La cour de Dijon dit que le testateur est libre de ne pas disposer de tous ses biens et d'en laisser une partie à ses héritiers légitimes. Sans doute, mais alors il ne fait pas de legs universel, à moins qu'on ne veuille considérer les héritiers comme légataires. Dans l'espèce, le défunt ne voulait certes pas disposer au profit de ses héritiers, car il disait tout le contraire: instituer sa femme légataire universelle, c'était certes exclure et exhéredier ses héritiers légitimes. Quant à la somme de 25,000 francs, il n'entendait pas davantage en gratifier ses héritiers, puisqu'il se réservait la faculté d'en disposer au profit de qui il jugerait à propos. La cour ajoute que le testateur, en léguant l'usufruit des 25,000 francs à sa femme, indiquait clairement qu'il ne voulait pas lui en laisser la propriété, car les qualités d'usufruitier et de propriétaire d'une seule et même chose sont incompatibles. Mauvaise raison: l'usufruit était légué à la femme dans la supposition que le testateur disposerait de la chose en nue propriété; donc le legs de l'usufruit était conditionnel, il tombait si la condition ne se réalisait pas, comme de fait elle ne s'est pas réalisée. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet qui n'est pas une véritable confirmation de l'arrêt de la cour de Dijon. La cour de cassation se borne à dire que les questions de volonté sont abandonnées à l'appréciation du juge; or, la cour de Dijon s'était fondée exclusivement sur la volonté du testateur. Il n'y avait donc pas de loi